

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 juin 2010

CP 10/06-12

L'an deux mil dix, le 21 juin à 17 H 30, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;

Etaient excusés : MM. Massip et Moignard ;

Etait absent pour cette délibération : M. Cambon, Vice-Président du Conseil Général, qui n'a pas participé au vote.

PROTECTION JURIDIQUE RELEVEMENT DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Par délibération du 30 mai 2005, notre Commission Permanente a mis en oeuvre au bénéfice de M. Jean CAMBON vice-président du Conseil Général, la protection juridique organisée par le Code général des collectivités territoriales en application de l'article L.3123-29.

La garantie ainsi mise en oeuvre s'étend à la prise en charge des frais de procédure exposés ou restant à engager. Ces frais dans leur globalité ont pu être mis en paiement définitif en février 2010, pour un rattachement comptable à l'exercice 2009.

La procédure, en son état, se heurte au principe de paiement des créances stipulant que sont prescrites, au profit des départements, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (loi du 31 décembre 1968).

Considérant la spécificité du régime de protection juridique, il est proposé de faire application de l'article 6 de la loi qui autorise la collectivité publique à relever de la forclusion à raison de circonstances particulières.

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée » (article 6 de la loi du 31 décembre 1968).

S'il est admis que le créancier doit veiller à faire valoir ses droits en temps voulu, il est toutefois relevé que la procédure dont les honoraires sont pris en charge peut, au jour d'octroi de la protection, n'avoir qu'un caractère prévisionnel dans la mesure où la créance n'est pas encore certaine, liquide et exigible.

La procédure présente également la particularité de s'étendre sur plusieurs années et de voir la créance évoluer, dans son montant, en fonction des décisions de justice rendant en conséquence les dates et bases de liquidation non définitives et renvoyant la créance à date certaine.

Dans ce cadre, la décision de relèvement de la prescription serait relative aux états n° 1349, F0369, 05-0571, 05/2183, 090800 3 et n° 07-0049, respectivement des 30 novembre 1999, 6 mai 2004, 16 juin 2005, 29 août 2005, 19 mai 2006 et 16 janvier 2007.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur la décision de relèvement de la prescription quadriennale.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 mai 2005, ayant mis en oeuvre au bénéfice de M. Jean CAMBON vice-président du Conseil Général, la protection juridique organisée par le Code général des collectivités territoriales en application de l'article L.3123-29,

Vu l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 autorisant la collectivité publique à relever de la forclusion à raison de circonstances particulières,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Se prononce favorablement sur la décision de relèvement de la prescription quadriennale concernant divers états susvisés.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,